

## **DECISION N° 2024-5-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VOID-VACON**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-144 du 14 mai 2004 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « VOID-VACON »,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-0263 du 15 mai 2003 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « VOID-VACON » ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2003-0427, 2011-242, 2014-4485, 2014-4501, 2015-4479, 2018-6578 des 17 octobre 2003, 08 août 2011, 12 septembre 2014, 24 septembre 2014, 20 mars 2015 et 26 novembre 2018 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « VOID-VACON » ;

Vu la demande d'opposition de Mme le Maire de VOID-VACON en date du 17 novembre 2023 ;

Vu le courrier adressé à M. C R, président de l'ACCA de VOID-VACON, en date du 30 novembre 2023, lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition de Mme le Maire de VOID-VACON ;

Vu la réponse de M. C R, Président de l'ACCA de VOID-VACON, en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-18, « L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de [l'article L. 422-10](#) prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs... »

## **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « VOID-VACON ».

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « VOID-VACON » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de VOID-VACON, **soit le 14 mai 2029**.

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « VOID-VACON », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « VOID-VACON » ;
- Monsieur le Maire de « VOID-VACON » ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 26 février 2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

**Annexe I à la décision n° 2024-5-ACCA du 26 février 2024 fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de  
« VOID-VACON »**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
VOID-VACON	<p>Tout le territoire de la commune de VOID-VACON est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li> <li>• Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>• Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>• Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></b></p> <p><u>Opposition « MOUROT Jacques »</u> ZZ 8 (anciennes G 646 – 647 – 702 – 825 à 827) Superficie : 24 Ha 18 a 97 (Attendant à des parcelles situées sur les communes de LANEUVILLE AU RUPT et SORCY SAINT MARTIN)</p> <p><u>Opposition « Commune de OURCHES »</u> D 551 à 554 Superficie : 93 Ha 42 a 80</p> <p><u>Opposition « Commune de VOID-VACON LOT 1 ETOILE-FRILLONVAUX »</u> D 532 – 533 – 536 – 537 – 542 – 544 à 550 – 622 – 623 – 661 – 662 – 667 – 669 K 1 à 23 – 28 – 29 – 191 – 192 – 195 – 197 E 2 – 3 – 164 – 165 – 230 – 233 – 250 – 252 – 299 – 322 C 224 ZO 18 – 19 – 25 – 28 ZL 31 - 33 AD 116 - 117 Superficie : 923 Ha 47 a 20 ca</p> <p><u>Opposition « Commune de VOID-VACON LOT 2 VOIRUT »</u> H 1 à 7 – 14 à 16 F 1153 à 1158 Superficie : 191 Ha 05 a 24 ca</p> <p><u>Opposition « Commune de VOID-VACON LOT 3 MONFEU »</u> ZP 1 – 13 ZR 23 ZS 39 – 46 à 48 K 44 – 46 à 61 Superficie : 64 Ha 89 a 66 ca</p>

Opposition « GF la PALISSE »

ZZ 22 à 24 – 27 - 28 – 30

ZX 3

ZY 41 – 42

Superficie : 28 Ha 63 a 06 ca (attenantes à des parcelles situées sur la commune de LANEUVILLE AU RUPT)

**OPPOSITIONS DE CONSCIENCE**

**DOMAINE PRIVE DE L'ETAT**

**ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE**

**Annexe II à la décision n° 2024-5-ACCA du 26 février 2024 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de « VOID-VACON »**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficies</b>	<b>Observations</b>
VOID-VACON	ZZ	25 – 26	0 Ha 80 a 25 ca	NEANT